

**AMICALE DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE STEHELIN**

STATUTS ADOPTES LE 21/03/2000

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite Amicale des Parents d'Elèves de l'Ecole Stéhélin fondée en 1992 a pour but d'organiser et gérer les garderies et études de l'école élémentaire Stéhélin, d'organiser des activités associatives ou manifestations entrant dans le cadre scolaire et/ou périscolaire.

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à Bordeaux.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de réunions d'informations aux parents d'élèves et au milieu enseignant ; la publication et la diffusion des documents relatifs aux actions de l'association.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires et adhérents.

Pour être membre, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être agréé par le bureau.

Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

EM L

SD

SD

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations et de toutes autres ressources non prohibées par la loi,
- 2° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales qui peuvent lui être accordées,
- 3° le montant des règlements pour les services rendus ou actions engagées,
- 4° des dons manuels.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un bureau composé de membres élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres titulaires et adhérents dont se composent cette assemblée.

Le bureau est composé de : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier, et éventuellement de 2 secrétaires adjoints et 2 trésoriers adjoints.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du bureau a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu pour 1 an.

Article 7

Le bureau se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

SD EML SD

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires et adhérents.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition des membres de l'association au cours de l'assemblée générale.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations, une seule personne ne peut détenir que deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

SD
SD EML

Article 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Article 13

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 14


Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de la Gironde, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.


Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.


Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21/03/2000.


S. DUPLA


S. DAO


E. LABORDE

* *

*